

Nice, le 8 février 2017

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des
écoles et Institutrices/Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices
et Inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er}
degré

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles et instituteurs en fonction dans les
collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales
et Principaux de Collèges avec SEGPA

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
DIPE II

Téléphone
04 93 72 63 66
Fax
04 93 72 63 22

la06-dipe2@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Additif à la circulaire relative aux Temps Partiels parue le 18 janvier 2017

Ref : Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 est pris pour l'application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui précise dans son Titre I, article premier, qu'il est interdit au fonctionnaire de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

Une dérogation à ce principe peut être accordée par l'autorité hiérarchique.

En revanche, il est possible d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative sous réserve que le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet soit, à sa demande, autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. (Titre III alinéas 1).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, **est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement** du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} février 2017

En conséquence, les demandes de temps partiel au titre de la création d'entreprise en cours de recensement seront examinées selon les dispositions citées ci-dessus.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H